
A'MK

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €

Siège social : 10 rue des mines – 68850 Staffelfelden

STATUTS CONSTITUTIFS

LE SOUSSIGNÉ :

- Monsieur Aranud MERKLE
De nationalité française,
Demeurant 10 rue des mines, 68850 Staffelfelden,
Née le 25 avril 2000 à MULHOUSE (68).

A ETABLI ainsi qu'il suit, les STATUTS de la SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE dénommée A'MK.

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce, les lois en vigueur et les présents statuts (ci-après la « Société »).

Elle peut être transformée en société d'une autre forme dans les conditions légales, sans entraîner la création d'un être moral nouveau. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Cette société par actions simplifiée ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est « A'MK ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales S.A.S. et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La gestion, l'exploitation et la commercialisation des attributs de la personnalité de personnalités et sportifs de haut niveau ;
- L'enseignement de toutes activités sportives ;
- La conception, fabrication, commercialisation, distribution et promotion, au moyen, notamment de l'exploitation de licences, de produits divers liés au sport et aux loisirs (vêtements, accessoires, bijoux, jeux, etc...) et d'articles de sport (cosmétiques, compléments alimentaires, etc ...)

- La réalisation de prestations de publicité, de communication, d'événements promotionnels ou publicitaires sur tout support et à quelque fin que ce soit en relation avec les activités sportives et de loisirs ;
- L'édition et la publication d'ouvrages liés aux sports et aux loisirs ;
- L'organisation d'événements, de manifestations, de réunions, de séminaires, de stages à des fins commerciales, promotionnelles, éducatives, sociales, sportives ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- Le dépôt, l'acquisition, l'exploitation ou la cessation de toutes marques ou de tous procédés et brevets se rapportant aux activités visées ci-dessus ;
- Toutes opérations d'acquisition, de détention, d'administration, de disposition, de gestion de tous titres émis par des sociétés ou tous organismes ayant une activité similaire à l'objet social précité ;
- Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient (industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, civiles, commerciales ou autres) pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité ou à tous projets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé : **10 rue des mines, 68850 Staffelfelden.**

Il peut être transféré en tout endroit exclusivement par décision du Président, associé unique.

En cas de pluralité d'associés ou de Président non associé unique, il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des associés. Il peut être transféré ailleurs en France ou à l'étranger uniquement par décision des associés en assemblée générale ordinaire.

La création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences et dépôts situés en tous lieux ou à l'étranger interviennent sur décision du Président

Article 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années entières et consécutives à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

AM

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 6 - APPORTS

Il est fait apport d'une somme en numéraire de mille (1 000) euros, correspondant à la libération de l'intégralité de la valeur nominale de cent (100) actions de dix (10) euros, souscrite par M Arnaud Merkle.

Cette somme a été déposée pour le compte de la Société en formation, par M Arnaud Merkle, agence de ainsi qu'il en résulte d'un certificat délivré par ladite banque.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1.000) euros.

Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de valeur nominale, intégralement libérée, d'une seule catégorie et attribuée à M Arnaud Merkle.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du Président, en cas de pluralité d'associés.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux associés s'ils sont plusieurs, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

8.2. Réduction du capital social

La réduction du capital est décidée par l'associé unique.

La réduction du capital est autorisée, en cas de pluralité d'associés, par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au Président, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés, s'ils sont plusieurs.

Article 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes « nominatifs purs » ou de comptes « nominatifs administrés » au choix de l'associé.

Article 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Généralités

Les actions sont actuellement détenues par un seul associé. A l'occasion de cessions d'actions à un ou plusieurs tiers la Société devient pluri personnelle sans autre formalité que l'inscription des transferts d'actions sur le registre des mouvements.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

10.2 Cession par l'associé unique

Les cessions d'actions consenties par l'associé unique sont libres.

10.3 Pluralité d'associés

10.3.1 Droit de préemption

1. Tout projet de transfert, à titre onéreux ou à titre gratuit (en ce compris notamment la donation, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété), par un associé de tout ou partie de ses actions (ci-après dénommé le « cédant ») à un tiers ou à un autre associé de la Société devra être notifié à la Société et aux autres associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins quarante-cinq (45) jours avant la réalisation du transfert envisagé (ci-après la « Notification de Transfert »). La notification du cédant devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions qu'il détient et dont le transfert est projeté.
2. La notification devra contenir les noms, prénoms, adresses ou les dénominations, forme juridique et siège social, numéro RCS ou équivalent pour une société étrangère, montant et répartition du capital, identité des dirigeants sociaux du ou des cessionnaires, le nombre et le type d'actions à céder, le prix offert ou la valeur monétaire des actions, ainsi que les conditions et les modalités de paiement du transfert envisagé. Elle devra également contenir la liste exhaustive des conditions auxquelles les engagements du cédant et du cessionnaire sont subordonnées, étant précisé que le transfert ne pourra être subordonné qu'à la condition suspensive du non exercice du droit de préemption.
3. La Notification de Transfert ouvre au profit de chacun des associés un droit de préemption

qui constitue une offre irrévocable de vente.

4. A peine d'être réputé avoir renoncé à son droit de préemption pour le transfert considéré, chaque associé doit notifier à la Société son intention de préempter aux mêmes conditions que celles notifiées, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans le délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert par le cédant.
5. Dans sa notification, l'associé exerçant son droit de préemption (ci-après désigné le « préempteur ») doit préciser le nombre d'actions qu'il entend préempter, y compris celles dont il se porterait acquéreur en sus de ses droits propres au cas où certains associés n'exerceraient pas tout ou partie de leurs droits.
6. Dans l'hypothèse où un associé au moins n'aurait pas exercé tout ou partie de ses droits, ces derniers sont répartis entre les autres préempteurs au prorata de leur participation dans le capital social, dans la limite de la demande de chacun d'eux.
7. En cas de rompus, les actions en cause seront attribuées proportionnellement aux associés titulaires du plus grand nombre d'actions et, à défaut, par tirage au sort par le Président de la Société, sous le contrôle du cédant.
8. A l'issue du délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la Notification de Transfert, le Président de la Société, après avoir constaté le résultat de la mise en œuvre du droit de préemption par les associés, établira la liste des préempteurs avec le nombre d'actions préemptées par chacun.
9. Cette liste devra être notifiée à tous les associés par le Président de la Société, y compris le cédant, sans délai à compter de son établissement.
10. En cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat des actions préemptées par les préempteurs sera :
 - dans les hypothèses de transfert résultant d'une cession portant mention d'un prix en numéraire, le prix convenu de bonne foi entre le cédant et le cessionnaire;
 - dans les autres hypothèses de transfert notamment en cas de donation, d'échange, d'apport, de fusion ou d'une forme combinée de transfert, la valeur monétaire, estimée de bonne foi par le cédant, de la contrepartie offerte au cédant pour le transfert des actions préemptées. Toutefois, en cas de désaccord sur cette valeur monétaire par des préempteurs représentant plus de la moitié des actions préemptées, le prix, sans qu'il puisse toutefois excéder la valeur monétaire estimée par le cédant, sera alors déterminé par un expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil, désigné en référé par le président du Tribunal de commerce de Paris par la partie la plus diligente dans les huit (8) jours à compter de la date de réception de la liste visée aux paragraphes 8 et 9 qui précèdent, sans contestation possible de part et d'autre, le cédant s'engageant à céder dans ces conditions les actions aux préempteurs en désaccord sur la valeur monétaire qui, eux-mêmes, s'engagent à les acquérir dans les mêmes conditions.
11. A défaut de préemption de la totalité des actions dont le transfert est projeté, l'associé cédant :

- si le cessionnaire est un tiers, ne pourra procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement qu'après accomplissement de la procédure d'agrément décrite au paragraphe ci-après,
 - si le cessionnaire est un associé, peut procéder à la cession dans les conditions envisagées initialement.
12. Dans tous les cas, le transfert projeté devra être réalisé par le cédant aux mêmes conditions, au plus tard, dans les trente (30) jours de la date de la réception de la notification visée au paragraphe 8 ci-dessus ou de la remise du rapport de l'expert visé au paragraphe 10 ci-dessus,
 13. Par exception aux stipulations qui précèdent, le droit de préemption ne s'appliquera pas en cas de transfert résultant de l'exercice du droit de préemption.
 14. L'ensemble des dispositions qui précèdent sont également applicables aux cessions à un associé ou à un tiers de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières (au sens des articles L228-1 et suivants du Code de Commerce) donnant vocation à devenir associé de la Société.
 15. Les associés personnes morales qui feraient l'objet d'un projet de changement de contrôle au sens de l'article L.233-3 du code de commerce devront déclencher la procédure de préemption de leurs valeurs mobilières de la société prévue ci-dessus, ainsi que la procédure d'agrément. A défaut, elles pourront être exclues.
 16. De convention expresse entre les parties, toute cession intervenue en violation du droit de préemption stipulé est nulle et de nul effet.

10.3.2 Procédure d'agrément

1. Dans le cas où les associés n'auraient pas exercé leur droit de préemption sur la totalité des actions proposées par le cédant à un tiers, le Président de la Société initiera la procédure d'agrément.
2. L'agrément résulte soit d'une décision émanant du Président, soit du défaut de réponse du Président dans le délai de trois (3) mois de la Notification de Transfert.
3. En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, soit d'acquérir les actions dont la cession est envisagée, soit de les faire racheter par la Société qui devra les céder dans un délai de six (6) mois ou les annuler.
4. Cette acquisition a lieu moyennant un prix fixé d'accord entre les parties. À défaut d'accord, le prix sera fixé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.
5. Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.
6. Toute cession réalisée en violation des clauses ci-dessus est nulle.

7. Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement. Elles sont applicables à tout transfert, c'est-à-dire à toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant un transfert de propriété d'actions ou de valeurs mobilières détenues par un associé, pour quelque cause que ce soit (en ce compris notamment la donation, l'apport en société, l'apport partiel d'actif, la fusion, la scission, la transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du Code civil ou une forme combinée de ces formes de transfert de propriété).
8. Elles sont aussi applicables, en cas d'augmentation de capital, aux cessions de droits préférentiels de souscription et, en général, à toutes cessions de droits ou de valeurs mobilières donnant vocation à devenir associé de la Société.

10.4 Engagement de sortie totale

- 10.4.1. Toute offre d'acquisition de l'intégralité des actions composant le capital de la Société acceptée par des associés représentant au moins 75 % du capital vaudra cession de l'intégralité des valeurs mobilières de la Société. La Société est chargée de recueillir et de gérer les conséquences de cette acceptation.
- 10.4.2. Le présent article constitue pour les associés un engagement ferme et irrévocable de cession des valeurs mobilières de la société. Dans tous les cas, le prix de cession de chaque catégorie de valeurs mobilières sera le même pour tous les associés.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

En cas de pluralité d'associés, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions fixées par les statuts.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi éventuellement que la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une

augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

Indivisibilité des actions – Nuc-propriété - Usufruit

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

Article 12 – PRESIDENT

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé et renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité des actions composant le capital social.

La révocation du Président intervient également par décision de l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés, prise à la majorité des actions composant le capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou autre dirigeant, le ou les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La même décision collective fixe la durée de ses fonctions.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante (60) jours, dûment constaté par les associés, il est pourvu dans un délai de trente (30) jours à son remplacement par une personne désignée à la majorité simple par une assemblée d'actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Article 13 - POUVOIRS ET ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Président est chargé d'assurer le droit d'information des délégués du comité d'entreprise tel qu'il est prévu à l'article L. 2323-62 du Code du travail.

Article 14 - AUTRES DIRIGEANTS

Sur la proposition du Président lorsque l'associé unique n'est pas Président ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective prise à la majorité des actions composant le capital social, il peut être nommé un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général ou de Vice-Président.

Les autres dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés prise à la majorité des actions composant le capital social, sur la proposition du Président. En cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président lorsque l'associé unique n'est pas Président, ou, en cas de pluralité, les associés, par décision collective, déterminent l'étendue et la durée des pouvoirs des autres dirigeants.

Article 15 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par une décision collective des associés, à la majorité des actions composant le capital social.

En outre, il pourra prétendre, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais engagés dans l'accomplissement de son mandat.

La rémunération des autres dirigeants est déterminée de la même manière que celle du Président.

Article 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

16.1. Les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, et même si le Président et/ou l'autre dirigeant n'est pas l'associé unique, ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe. Elles doivent simplement être mentionnées sur le registre des délibérations.

De même, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la Société unipersonnelle et l'associé unique non dirigeant, ou entre la Société unipersonnelle et la société

contrôlant l'associé unique lorsque celui-ci est une société ne font pas l'objet d'un rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe. En outre, elles n'ont pas à être mentionnées sur le registre des délibérations.

16.2. En cas de pluralité d'associés, les conventions conclues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur des opérations courantes et conclues entre la société et son Président et/ou son ou ses autres dirigeants s'il en existe, ainsi que celles conclues avec ceux de ses actionnaires disposant de plus de 10 % des droits de vote, ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, avec la société la contrôlant, sont communiquées au Commissaire aux Comptes et tout associé a droit d'en obtenir communication, à moins qu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne soient significatives pour aucune des parties.

A moins que le dirigeant soit une personne morale, les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants, s'il en existe.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés. Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes du sixième (6^{ème}) exercice social.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

TITRE IV DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Article 18 – DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont signées soit par lui, soit par le Président s'il n'est pas l'associé unique, ou par l'autre dirigeant s'il en existe et reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces décisions sont valablement certifiés par l'associé unique, ou par le Président ou encore par l'autre dirigeant, s'il en existe.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES EN CAS DE PLURALITE D'ASSOCIES

Article 19 – FORME DES DECISIONS

19.1. Généralités :

Les décisions des associés sont, au choix du Président, prises en assemblée générale, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite.

Toutefois doivent être obligatoirement prises en assemblée, toutes décisions nécessitant l'intervention, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les assemblées générales ou décisions ordinaires sont celles qui n'emportent pas modification des statuts.

Les assemblées générales ou décisions extraordinaires sont celles qui emportent des modifications directes ou indirectes aux statuts.

Les délibérations des assemblées générales et les décisions des associés obligent tous les associés, même absents ou n'ayant pas concouru à la décision.

19.2. Délibérations par voie de visioconférence (téléphoniques ou audiovisuelles)

Les délibérations prises par voie de téléconférence doivent avoir été convoquées dans les mêmes délais qu'une assemblée d'associés. Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, les associés peuvent se faire représenter par toute personne. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits adressés à la Société préalablement à la téléconférence. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Le Président établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance portant:

- la mention du nombre d'actions représentées par les associés votants faisant valoir que la majorité requise pour que les décisions devant être prises soient valables,
- ainsi que, pour chaque résolution, le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Le Président établit une feuille, qu'il signera, sur laquelle il mentionne:

- le nom des associés votants ainsi que le nombre d'actions détenues par chacun,
- ainsi que le nom des associés non votants.

Le Président adresse dans un délai de huit (8) jours une copie du procès-verbal par fac-similé ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votants en retournent une copie au Président, après signature, par fac-similé ou tout autre moyen, dans un délai de huit (8) jours. En cas de mandat, une preuve des mandats est également envoyée au Président, par fac-similé ou tout autre

moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

Article 20 - CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 10 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens de communication écrite huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 21 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

2 - Un ou plusieurs associés, représentant au moins 10 % du capital social ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions. La réquisition doit intervenir au moins cinq jours francs avant la réunion de l'assemblée.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, à moins que tous les associés soient physiquement présents. L'ordre du jour ne peut pas être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux, au moins huit (8) jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communications sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autre moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

Article 22 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

1 - Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom.

2 - Un associé ne peut se faire représenter que par un autre associé justifiant d'un mandat. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Article 23 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU - PROCES-VERBAUX

1 - Les assemblées sont présidées par le Président de la société ou, en son absence, par un dirigeant ou un associé spécialement désigné à cet effet par l'assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président, choisi parmi les associés présents.

2 - Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le Président de la société s'il préside l'assemblée, ou par le Président de séance en cas d'absence du Président.

3 - Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Ils sont reportés sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président de la société.

Article 24 - QUORUM - VOTE

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi ou des présents statuts.

Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le Président ou les associés, à la majorité des actions composant le capital social.

Article 25 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 26 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

26.1. L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour modifier les statuts dans toutes ses dispositions. Elle est également compétente, notamment :

- pour décider l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital,
- pour décider la fusion absorption de la société par une autre société ou l'inverse,
- pour décider la scission de la société,
- pour décider la dissolution de la société,
- pour décider la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale.

26.2. L'assemblée générale extraordinaire ne peut qu'à l'unanimité des associés, instaurer dans les statuts, ou modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité temporaire des actions,
- l'exclusion d'un actionnaire,
- la suspension des droits de vote d'un associé dont le contrôle est modifié.

26.3. L'assemblée générale extraordinaire ne peut augmenter les engagements des associés, qu'à l'unanimité de ceux-ci qui doivent être alors tous présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement, hors les cas visés aux paragraphes 26.2. et 26.3., que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers (1/3) et, sur deuxième convocation, le quart (1/4) des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

Le comité d'entreprise et tout associé sont informés de la date de toute assemblée par un avis qui leur est adressé par le Président huit (8) jours avant l'envoi des lettres de convocation des associés à l'assemblée.

TITRE VI COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 28 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement cette année l'exercice démarrera à l'enregistrement au greffe et se clôturera au 31 décembre 2024.

Article 29 – INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1^{er} du Code de commerce. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Article 30 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que le ou les associés décideront de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale en cas de pluralité d'associés, ou l'associé unique détermine la part attribuée aux actions sous forme de dividende et prélève les sommes qu'elle ou il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actions lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

Sur proposition du Président, l'assemblée générale ou l'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle. Dans ce dernier cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ou l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou sur le capital social.

Article 31 - MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

L'assemblée générale ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à l'associé unique ou à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Hors, le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des associés ou de l'associé unique aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que le ou les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL TRANSFORMATION – DISSOLUTION- LIQUIDATION

Article 32 - CAPITAUX PROPRES DEVENUS INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, provoquer une décision collective extraordinaire d'associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales afférentes au montant minimum du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale ou de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 33 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme à tout moment dans les conditions légales et réglementaires.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci, s'ils sont plusieurs.

Article 34 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés par décision d'une assemblée générale extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible ou l'attribue à l'associé unique.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 36 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président, sans limitation de durée :

- M. Arnaud Merkle, de nationalité française, demeurant 10 rue des mines, 68850 Staffelfelden né le 25 avril 2000 à MULHOUSE (68),

M. Arnaud Merkle, déclare qu'à sa connaissance qu'il ne fait pas l'objet d'une quelconque mesure ou décision d'interdiction de gérer une société commerciale ; et que toutes les conditions requises par le Code de commerce et les règlements pour l'exercice du mandat de Président sont remplies. En conséquence, il accepte le mandat de Président.

Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou

qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par le Code de Commerce et les statuts.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Article 37 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Des actes ont été passés pour le compte de la société avant la signature des présents statuts. Ils figurent dans l'état qui demeurera ci-annexé.

La signature des statuts emportera reprise automatique de ces actes, après immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 38 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'immatriculation de la Société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

Fait en deux originaux
A MULHOUSE
Le



M. Arnaud Merkle

A'MK

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social : 10 rue des mines – 68850 Staffelfelden

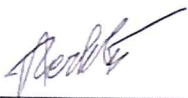
**ETAT DES ACTES ACCOMPLIS
POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS**

- ouverture d'un compte bancaire au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole du Morbihan ;
- dépôt des fonds constituant le capital social.

Fait en deux originaux

A MULHOUSE

Le 23/10/2023



M. Arnaud Merkle

A'MK
Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 1 000 €
Siège social: 10 rue des mines – 68850 Staffelfelden

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

- Capital : 1 000 €
- Nombre d'action : 100 souscrites et libérées en totalité
- Valeur nominale : mille (10) euros

RÉPARTITION DES ACTIONS EN NUMÉRAIRE ETAT DES VERSEMENTS

N°	Souscripteur	Nombre d'actions souscrites	Montant nominal des actions souscrites	Montant des versements effectués
1	M. Arnaud Merkle 10 rue des mines – 68850 Staffelfelden	100	10 €	1 000 €
	Total des actions souscrites : Montant nominal des actions souscrites : Total des versements effectués :	100	10 €	1 000 €

Le présent état constatant la souscription de vingt-deux (100) actions de numéraire de la société A'MK, ainsi que le versement de la totalité du montant nominal desdites actions, soit la somme de mille (1000) euro, est certifié exact, sincère et véritable par le Président.

Fait en deux originaux

A MULHOUSE

Le 23/10/2023



M. Arnaud Merkle